



**Direction Départementale des
Territoires**

40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 Beauvais Cedex

Senlis, le **01 AVR. 2016**

N/Réf. : DJ/GA/16-019

Affaire suivie par Gwenaëlle Audoux
☎ : 03.44.63.77.21.

E-mail : gwenaelle.audoux@sanef.com

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Chambly.

À l'attention de Madame Christine Poirié



Madame,

Faisant suite à votre courrier du 7 mars 2016, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les observations générales de **Sanef** quant aux conditions de prise en compte de l'autoroute exploitée par **Sanef** dans le PLU de la commune de Chambly.

- 1) Il est nécessaire que le PLU interdise les constructions ou installations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, excepté les constructions qui sont liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole et les réseaux d'intérêt public (cf. article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme).
- 2) Il est opportun d'établir un zonage spécifique à l'emprise autoroutière pour « les constructions, installations ou ouvrages nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute ou compatibles avec l'affectation du domaine public autoroutier ».
- 3) Il est utile que le PLU puisse être compatible avec d'éventuels aménagements futurs de l'ouvrage public autoroutier à savoir extension de la voirie ou construction d'ouvrage annexes et cela dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise autoroutière.
- 4) Au vu du statut particulier du domaine public autoroutier, les terrains se trouvant sous la gestion de **Sanef**, ne doivent en aucun cas entrer dans le périmètre d'un espace boisé classé.
- 5) Il est à noter que l'autoroute A16 doit faire l'objet d'un élargissement, au titre de l'article 3.2. du cahier des charges annexé au contrat de concession **Sanef**. Pour cette raison, il est nécessaire que le PLU prévoit un périmètre suffisant à cet effet et que les conditions de construction ne puissent interférer avec les besoins de **Sanef** dans le cadre de l'exploitation autoroutière.



6) Il convient de rappeler qu'il appartient aux maîtres d'ouvrage de bâtiments d'habitation de prendre toutes les dispositions pour que l'isolement acoustique soit conforme à la réglementation en vigueur (loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit, décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit, arrêté du 06/12/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).

Par ailleurs, ces dispositions ont été complétées par le classement sonore prévu par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et son décret d'application n°95-21 du 9 janvier 1995. Au regard de ces textes, l'autoroute A16 a été classée en catégorie 1 par Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise créant ainsi une distance de 300 mètres de part et d'autre des infrastructures routières, où s'imposent des mesures d'isolation acoustique aux maîtres d'ouvrages d'habitations.

6) Le réseau d'assainissement autoroutier a été calculé en fonction des besoins propres de l'autoroute et des conséquences de celle-ci sur l'hydrologie locale. Ces données ne doivent en aucune manière être modifiées par la vocation des terrains riverains de l'autoroute.

7) Il est important de veiller à ce que le faisceau hertzien d'exploitation et de sécurité de l'autoroute soit protégé contre d'éventuelles perturbations, notamment du fait de constructions de bâtiments de grande hauteur.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Kristell Maurange

Responsable Foncier